

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2021

Le 10 août 2021

AFFAIRE DU NAVIRE « SAN PADRE PIO » (No. 2)

(SUISSE/NIGÉRIA)

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45 et 69 du Règlement du Tribunal,

Vu les ordonnances du Président du Tribunal des 7 janvier 2020, 5 janvier 2021 et 18 juin 2021,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, par ordonnance du 7 janvier 2020, le Président a fixé aux 6 juillet 2020 et 6 janvier 2021 les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire de la Suisse et du contre-mémoire du Nigéria, respectivement, et considérant que le mémoire a été déposé dans le délai prescrit ;
2. Considérant que, par ordonnance du 5 janvier 2021, le Président a reporté au 6 avril 2021 la date d'expiration du délai de présentation du contre-mémoire du Nigéria, et considérant que le contre-mémoire n'a pas été déposé dans le délai prorogé ;

3. Considérant que, le 30 avril 2021, des consultations téléphoniques se sont tenues entre le Président et les représentants des Parties pour recueillir les vues des Parties sur les questions de procédure, y compris la date d'ouverture de la procédure orale, et considérant que, pendant les consultations, il a été convenu que la prochaine étape de la procédure devait être la fixation du calendrier des audiences sur le fond ;
4. Considérant que, par ordonnance du 18 juin 2021, le Président a fixé au 9 septembre 2021 la date d'ouverture de la procédure orale ;
5. Considérant que, par lettre du 30 juillet 2021, déposée au Greffe le 2 août 2021, l'agent de la Suisse a demandé, « [v]u l'avancement de la mise en œuvre d'un mémorandum d'accord conclu entre la Suisse et le Nigéria le 20 mai 2021 concernant la question du navire « San Padre Pio » », que « l'ouverture de la procédure orale soit reportée à une date située vers la fin de l'automne 2021 », et considérant qu'une copie de cette lettre a immédiatement été transmise à l'agent du Nigeria ;
6. Considérant que, en réponse à une demande du Président, l'agent de la Suisse a, par lettre du 3 août 2021, fourni un complément d'information concernant la demande de report de la Suisse ;
7. Considérant que, dans sa lettre du 3 août 2021, l'agent de la Suisse a indiqué que le mémorandum d'accord conclu entre les Parties ne prévoit la « libération immédiate » du navire et le désistement de l'instance devant le Tribunal « qu'à partir du moment où le « San Padre Pio » entrera en haute mer, ou dans la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un autre État », que « le « San Padre Pio » n'est pas actuellement en état de quitter rapidement le Nigéria » et que « le moment de son appareillage et les conditions dans lesquelles celui-ci pourrait être effectué demeurent incertains », et considérant qu'une copie de cette lettre a immédiatement été transmise à l'agent du Nigéria ;

8. Considérant que, par lettre du 3 août 2021, l'agent du Nigéria a été invité à communiquer ses vues concernant la demande de report de la Suisse jusqu'au mercredi 4 août 2021 ;

9. Considérant qu'aucune réponse n'a été reçue de l'agent du Nigéria ;

LE PRÉSIDENT

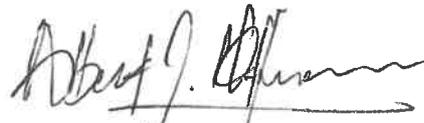
Vu les circonstances particulières de l'affaire et ayant sollicité les vues des Parties,

Décide de reporter l'ouverture de la procédure orale à une date ultérieure qui sera fixée à l'issue de consultations avec les Parties ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le dix août deux mille vingt et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement suisse et au Gouvernement nigérian.

Le Président,



Albert J. HOFFMANN

La Greffière,



Ximena HINRICHS OYARCE
